



Arrêt

**n° 135 951 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Mukongo, de religion protestante, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Matadi (RDC-Province du Bas-Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Mvuzi à Matadi. Le 17 décembre 2013, vous avez quitté Matadi pour vous rendre à Tshila afin d'y acheter 5 chèvres. Le 20 décembre 2013, vous avez loué un « Land Rover » pour transporter vos chèvres jusqu'à Matadi. Avant de prendre la route, deux messieurs sont venus vous demander de transporter pour eux 5 sacs de haricots, n'ayant pas suffisamment de place dans leur véhicule pour ce faire. Vous avez accepté moyennant finance. Ils ont alors ouvert la route et vous les suiviez à votre rythme. Arrivé à Kinzamuété, vous avez été arrêté à un contrôle des forces de l'ordre. Ils vous ont demandé les papiers d'achat des sacs en question, mais comme vous n'étiez pas en leur possession ils les ont ouvert et y ont découvert 10 AK 47, 15 grenades et 2 « Motorolas » (Talkie-walkie). Ils ont relâché votre chauffeur et vous avez été emmené à la prison du Mont-Ngaliema à Matadi, où vous avez été incarcéré, maltraité et interrogé. Vous avez été accusé de trafic d'armes. Le 30 décembre 2013, vous avez été transféré à Kinshasa dans un lieu de détention qui vous est inconnu. Sur place, vous avez été à nouveau interrogé sur la provenance des armes et vous avez été maltraité. Le 15 février 2014, vous êtes parvenu à vous évader grâce à deux de vos co-détenus qui ont brisé les antivols des fenêtres. Vous avez erré dans Kinshasa et vous avez été pris en stop par un pasteur qui vous a emmené chez lui. Vous lui avez raconté votre histoire, il a décidé de vous venir en aide et il a commencé à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 12 avril 2014, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 08 avril 2014 auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales, car vous avez fui la prison et parce que vous êtes accusé de trafic d'armes.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle joint à sa requête l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2013 dans l'affaire K.K. c. France, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 février 2014 dans l'affaire Z.M. c. France, un article internet intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » daté du 18 août 2014, un extrait du rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation en République démocratique du Congo, un avis de recherche au nom de Monsieur M.M.P daté du 9 juin 2014 et une convocation de police au nom de Monsieur M.d.M. T. daté du 2 août 2014.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, en copie, une attestation de décès.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'imprécisions, de lacunes, de contradictions et d'invéraisemblances concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir sa détention de dix jours à la cour d'ordre militaire de Matadi, sa détention d'un mois et demi dans un lieu de détention inconnu à Kinshasa, les circonstances de son arrestation, les hommes qui lui ont confié les sacs à transporter, ainsi que le contenu même de ces sacs. Elle considère par ailleurs que les documents déposés sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays d'origine.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, concernant les deux détentions du requérant, la partie requérante fait valoir qu'elle ne partage pas les « allégations de la partie défenderesse qui s'apparentent à un déni de déclarations » ; que le requérant a fourni un récit détaillé et précis ; que s'il a oublié d'exposer l'un ou l'autre point de sa détention, cela concerne des points de détails ; que ce faisant, ce motif de la décision attaquée apparaît pour le moins subjectif voire stéréotypé.

Pour sa part, le Conseil considère que la lecture des rapports d'audition datés des 3 juin et 17 juin 2014 (Dossier administratif, pièces 6 et 9) établit sans ambiguïté le caractère impersonnel et peu circonstancié des propos que le requérant tient au sujet de ses deux détentions. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité d'exposer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, son vécu en détention ainsi que ses conditions de détentions, et qu'il n'est pas parvenu à fournir à ce sujet un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cette détention.

7.2. Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'ait pas été averti du danger par les deux hommes qui lui avaient confié les sacs et qui étaient censés lui ouvrir la route, la partie requérante rappelle qu'elle avait expliqué, lors de son audition, que ces deux personnes n'avaient pas leurs téléphones chargés et qu'elles ne pouvaient dès lors pas entrer en contact avec lui. Le Conseil juge toutefois cette explication farfelue, tant il ne peut concevoir un tel amateurisme dans le chef de personnes responsables d'un trafic d'armes et de matériels de guerre.

7.3. De même, le Conseil ne peut en aucun cas rejoindre l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant « était loin de s'imaginer qu'il y aurait des contenus litigieux » dans les sacs qui lui ont été confiés. En effet, s'agissant de dix armes lourdes, quinze grenades et deux talkie-walkie, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas remarqué que les sacs qui lui ont été confiés contenaient en réalité autre chose que des haricots.

7.4. Ensuite, concernant la contradiction portant sur le contenu des sacs qui lui ont été confiés, la partie requérante allègue qu'elle ne peut que confirmer sa version donnée lors de l'audition au Commissariat général selon laquelle il y avait bien quinze grenades et conteste l'affirmation selon laquelle ses déclarations consignées dans le questionnaire CGRA lui auraient été relues. Ce faisant, pour sa part, le

Conseil ne peut que constater que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et que la signature du requérant a bien été apposée sur le questionnaire du CGRA, lequel mentionne clairement que ses déclarations lui ont été relues.

7.5. La partie requérante ajoute que « *le fait pour le requérant de ne jamais avoir connu de problèmes avec ses autorités par le passé n'exclut pas qu'il puisse en avoir ultérieurement, dès lors qu'il a été pris en flagrant délit de trafic d'armes* ». En l'occurrence, cet argument manque manifestement de pertinence dès lors qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué et des considérations qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il aurait été pris en flagrant délit de trafic d'armes ni qu'il aurait rencontré des problèmes de ce fait. De même l'arrêt n°47 220 du 12 août 2010 dont la partie requérante cite un extrait pour illustrer le fait que « *ni l'absence d'arrestation antérieure ni l'inactivité politique ne constituent une présomption d'absence de crainte fondée de persécution* » est en l'espèce inopérant dès lors que le Conseil, en l'espèce, ne se fonde nullement sur une telle présomption pour constater que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles.

7.6. Concernant les convocations de police datées du 4 avril 2014 et du 2 août 2014 émises à l'encontre du père du requérant et les avis de recherche du 26 février 2014, 8 avril 2014 et 9 juin 2014 émis à l'encontre du requérant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents qui ont été joints au dossier administratif et de la procédure permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucun motif n'étant précisé, aucun lien ne peut être établi entre ces pièces et les faits invoqués par le requérant.

S'agissant par ailleurs de l'attestation de décès datée du 14 octobre 2014 au nom de Madame L.M., la note complémentaire par le biais de laquelle cette pièce a été déposée devant le Conseil précise qu'il s'agit de rendre compte du décès de la sœur du requérant, lequel serait directement lié aux problèmes de celui-ci. Pour sa part, en l'absence de la moindre précision quant aux circonstances du décès de la dame L.M. au nom de laquelle l'attestation du décès a été établie, le Conseil constate qu'à nouveau, aucun lien ne peut être établi entre cette pièce et les faits invoqués par le requérant.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, la partie requérante fait valoir la dégradation de la situation des droits humains en RDC, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits des personnes arrêtées et détenues, étayant sa critique par la reproduction de divers extraits de rapports internationaux et d'articles en la matière. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

De même, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire Z.M. c. France en date du 14 novembre 2013 pour illustrer le fait que le requérant risque d'être arrêté en cas de retour dans son pays. Or, il ressort clairement de cet arrêt « *que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA ; c ; Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).* ». Toutefois, en l'espèce, le récit d'asile du requérant n'étant nullement jugé crédible, il reste en défaut de démontrer qu'il présenterait pour ses autorités un intérêt tel qu'il serait susceptible d'être considéré comme une « opposant politique » justifiant son arrestation dès son retour au pays.

8.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Matadi, d'où provient le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ